

# IIROC NOTICE

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe  
Vice-président intérimaire à la mise en application  
416 943-6996  
jkehoe@iiroc.ca

**10-0167**  
**Le 8 juin 2010**

## **AFFAIRE James Jannetta – Sanctions**

### **SOMMAIRE**

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 27 janvier 2010, à Winnipeg (Manitoba), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que James Jannetta (l'intimé) a commis, au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2006, les contraventions suivantes :

- (a) il a contrevenu à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, du fait qu'il fait défaut de consigner exactement et (ou) de mettre à jour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque relativement à 2 comptes de client;
- (b) il a contrevenu aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, du fait qu'il a effectué des opérations discrétionnaires dans 4 comptes de client;
- (c) il a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, du fait qu'il a effectué 3 opérations non autorisées dans 2 comptes de client sans instructions préalables du client;



- (d) il a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, du fait qu'il s'est organisé pour qu'un client accepte de supporter une perte en lui promettant une indemnisation ultérieure en raison d'une opération erronée effectuée par l'intimé;
- (e) il a contrevenu au sous-alinéa 1(i)(c) du Règlement 200 de l'ACCOVAM, du fait qu'il a fait défaut d'obtenir une autorisation écrite permettant de recevoir des ordres d'un tiers.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 20 mai 2010. La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une amende totale de 36 500 \$;
- (b) l'inscription de l'intimé sera assujettie à une période de 6 mois de surveillance étroite s'il exerce à nouveau la profession;
- (c) à titre de condition de toute nouvelle autorisation, l'intimé sera tenu de reprendre et de réussir l'examen portant sur le Manuel des normes de conduite.

La formation a condamné l'intimé à payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 22 mai 2007. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Winnipeg (Manitoba) de Man Financial Inc. (devenue MF Global Canada Co.). L'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à :

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=77B7100653D74516BAF15588F84E9BA0&Language=fr>